

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CENTRE AQUATIQUE -
CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION A
INTERVENIR AVEC LES
ASSOCIATIONS
SPORTIVES, SERVICES
MUNICIPAUX ET
PARTENAIRES
INSTITUTIONNELS**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-3 de son annexe ;

D_2024_0278

ANNEMASSE AGGLO met à disposition les équipements du Centre Aquatique CHÂTEAU BLEU aux associations sportives, services municipaux et partenaires institutionnels de l'agglomération dont les objectifs sont compatibles avec la politique d'accueil du Centre Aquatique.

Pour la saison scolaire 2024-2025, l'occupation des lignes d'eau est planifiée en semaine pendant et en dehors des horaires d'ouvertures au public ainsi que durant les week-ends.

Pour les vacances scolaires, un planning spécifique est mis en place.

Les partenaires peuvent solliciter la collectivité pour l'organisation d'évènements sportifs.

Il convient de déterminer les conditions d'occupation du Centre Aquatique CHÂTEAU BLEU par les partenaires.

Les conventions correspondantes sont conclues du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les conventions de mise à disposition aux partenaires pour la saison sportive 2024-2025,

DE SIGNER lui-même ou son représentant, les conventions correspondantes avec les partenaires qui en ferait la demande pour une utilisation annuelle ou ponctuelle, dans la limite des créneaux disponible.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Convention d'occupation du centre aquatique Château Bleu

Saison sportive 2024-2025

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération dénommée Annemasse Agglo, représentée par son Président, Gabriel DOUBLET, habilité en vertu de la décision n°D_ _____ en date du ____/____/2024,

D'une part

ET

....., association régie par la loi 1901, déclarée à la Préfecture (ou sous-préfecture) de, sous le N°....., dont le siège social est situé à représentée par son Président en exercice, agissant en vertu des statuts de l'association,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE N°1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, la Communauté d'Agglomération met à disposition de l'association des lignes d'eau et des locaux, dans les équipements intercommunaux, pour les activités de sports nautiques.

ARTICLE N°2 – MISE A DISPOSITION

Annemasse Agglo met à disposition de l'association, au sein du Centre Aquatique Château Bleu situé 2 Route de Bonneville 74100 Annemasse, les équipements sportifs suivants :

- Couloirs de nage dans les bassins de natation du centre aquatique
- Vestiaires
- Un local de rangement

En supplément, pour les manifestations ou évènements organisés par l'association :

- mobilier (table, chaises...),
- espaces supplémentaires (buvette, coursives, autres).

ARTICLE N° 3 – DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Elle pourra être résiliée de plein droit par Annemasse Agglo en cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention.

ARTICLE N° 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit en ce qui concerne les activités principales de l'association, dans le respect du règlement intérieur, du règlement de sécurité de l'établissement et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du centre aquatique Château Bleu.

Il est prévu une redevance pour les activités annexes de l'association dont le détail est exposé à l'article n°9.

L'Association prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Le matériel utilisé et mis à sa disposition doit être rangé correctement après chaque utilisation.

La collectivité s'engage à assurer le nettoyage, la maintenance, la surveillance et la signalétique relative aux équipements sportifs. La Collectivité se charge d'afficher un plan d'évacuation et de secours dans chaque site. Elle assure les réparations sur l'équipement sportif et la fourniture des fluides (eau, électricité, gaz ou fuel).

ARTICLE N° 5 – PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les associations bénéficiaires d'un créneau horaire au centre aquatique s'engagent à fournir à Annemasse Agglo avec la convention signée, les pièces justificatives suivantes :

- Un état récapitulatif précisant le nom du Président de l'association, le nombre de licenciés, le nombre moyen de participants à chaque séance.
- Une liste des adhérents (nom, prénom, numéro de licence) ayant droit d'accès au centre aquatique et les horaires associés à ces membres pour l'établissement des cartes d'entrées.
- Le compte-rendu de la dernière assemblée générale
- Une attestation d'assurance dans le cadre de l'utilisation de l'installation sportive
- Les bilans financiers et d'activités de la saison précédente
- Le budget prévisionnel pour la saison à venir

ARTICLE N° 6 – GESTION DU PLANNING

Pour l'année scolaire, Annemasse Agglo établit à partir des demandes exprimées par l'association un planning d'occupation des lignes d'eau.

Pour les vacances scolaires, de nouveaux plannings seront établis à partir des demandes exprimées 2 à 3 semaines avant le début de la période.

Annemasse Agglo reste seule décisionnaire d'attribution ou de retrait de créneaux horaires et de la nature des activités qui peuvent être pratiquées au sein du centre aquatique.

Les clubs utilisateurs n'ont pas la possibilité de modifier, de leur propre initiative, les périodes, horaires et nombre de lignes d'eau qui leur sont affectés. Les clubs ne peuvent pas non plus proposer une autre activité que celle mentionnée dans le planning.

Toute modification doit faire l'objet d'une demande écrite à Annemasse Agglo – Service des Sports au moins un mois avant le début souhaité de l'activité. La modification ne sera effective qu'après réponse favorable de l'établissement. Annemasse-Agglo s'engage à répondre à l'association demanderesse. En tout état de cause, il ne sera pas possible de se prévaloir d'un accord tacite et la demande sera considérée comme refusée en cas d'absence de réponse.

Annemasse Agglo se réserve le droit de modifier les plannings d'occupation sous réserve de prévenir les associations dans un délai d'un mois minimum.

Le personnel du centre aquatique tient une comptabilité de la fréquentation des créneaux réservés aux clubs et signale au Service des Sports toute fréquentation jugée insuffisante ou toute non utilisation du créneau affecté. En conséquence, Annemasse Agglo se réserve le droit de diminuer le nombre de lignes d'eau attribuées sur ces créneaux ou d'attribuer le créneau non utilisé à une autre association sportive ou au public.

En cas de nécessité, Annemasse Agglo se réserve le droit de diminuer immédiatement le nombre de lignes réservées aux clubs. Cette modification intervient sous l'autorité du chef de poste de sécurité, du chef de bassins ou du directeur.

En cas d'annulation d'une activité ou d'une manifestation sportive pour raison de force majeure, les clubs ou les associations concernées ne pourront se prévaloir d'aucune indemnisation auprès d'Annemasse Agglo.

ARTICLE N° 7 – ACCES AUX EQUIPEMENTS

Les clubs utilisateurs sont tenus de remettre à Annemasse Agglo en début d'année civile une liste des adhérents (nom, prénom, numéro de licence) ayant droit d'accès au centre aquatique et les horaires associés à ces membres.

Annemasse Agglo fournit gratuitement, dans la limite d'une carte par adhérent, les cartes d'accès à l'équipement. Les cartes sont restituées à Château Bleu à la fin de l'adhésion des membres à l'association ; chaque carte non restituée est facturée selon le tarif en vigueur au club.

Les demandes d'établissement de carte d'accès pour les nouveaux membres de club doivent se faire par le représentant du club qui fournit les justificatifs nécessaires (nom, prénom, numéro de licence et horaires d'accès du nouveau membre).

Ces cartes sont nominatives et paramétrées pour que les membres de l'association puissent accéder librement aux installations pendant les créneaux qui leur sont réservés. Les adhérents sont tenus de quitter l'établissement à la fin de leur séance d'entraînement.

En cas de perte de la carte d'accès, il revient au représentant du club de la faire renouveler par demande auprès de l'équipe chargée de l'accueil du centre aquatique et une somme de deux euros cinquante sera facturée au club.

Chaque membre doit se munir de sa carte pour entrer dans l'établissement. En cas d'oubli, aucun accès ne sera possible.

Les mineurs doivent aussi être munis de leur carte d'accès pour pouvoir pénétrer dans l'établissement aux horaires réservés et accompagnés d'un adulte responsable (entraîneurs ou parents).

ARTICLE N° 8 – UTILISATION DES INSTALLATIONS

Le club organise pour ses licenciés, la pratique loisir et/ou compétition de son activité dans le respect des statuts et du règlement intérieur de la Fédération, Union Nationale ou Ligue à laquelle il est affilié.

Le club bénéficie pour cela de l'autorisation d'utilisation des installations sportives mentionnées ci-dessus.

L'utilisation des équipements intercommunaux par les clubs sportifs est définie selon le planning d'occupation hebdomadaire du centre aquatique en vigueur.

Seuls les licenciés du club sont autorisés à utiliser les équipements aux horaires réservés pour l'association. Le club ne peut pas sous-louer ou autoriser des membres non adhérents à utiliser l'équipement mis à sa disposition par Annemasse Agglo.

L'association s'engage à respecter les horaires réservés pour la pratique de son activité fixés par ledit planning.

Toute demande d'accès et d'utilisation des équipements en dehors des horaires prévus doit être adressée au Directeur de Château Bleu au moins 1 mois avant et sera traitée au cas par cas.

Annemasse Agglo s'engage à répondre à l'association demanderesse. Il ne sera pas possible de se prévaloir d'un accord tacite et la demande sera considérée comme refusée en cas d'absence de réponse.

Les demandes exceptionnelles de créneaux en cours d'année devront être sollicitées par écrit auprès du responsable de la piscine concernée. Les occupations exceptionnelles devront dans tous les cas répondre à la réglementation relative aux ERP.

Toute réservation fait l'objet d'une concertation entre la communauté d'Agglomération et l'association, puis est formalisé par un écrit (lettre ou planning).

Pendant les heures d'ouverture du centre aquatique, les membres des clubs demeurant sont sous la surveillance des Maîtres-Nageurs Sauveteurs de l'établissement qui sont, en conséquence, habilités à formuler toute remarque aux utilisateurs en cas de non-respect du règlement ou de comportements jugés préjudiciables au bon fonctionnement de l'établissement ou à la sécurité des nageurs. Les remarques sont consignées sur un registre qui est régulièrement transmis au chef de bassins. Les entraîneurs doivent avoir une tenue vestimentaire conforme au règlement intérieur et aux couleurs du club de façon à ce que, pour des raisons de sécurité, ils puissent être facilement identifiables.

L'association s'engage à préserver le patrimoine communautaire en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.

L'association a interdiction de modifier l'agencement ou l'organisation de l'équipement sans accord express de la Communauté d'Agglomération.

L'association ne peut pas entreposer du matériel en dehors de son local sans en avoir formulé la demande à la Communauté d'Agglomération par écrit et sans que celle-ci lui ait donné son accord express.

A l'issue de la mise à disposition, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

En dehors des créneaux d'ouverture au public, il est de la responsabilité des clubs de s'assurer que la surveillance des entraînements répond aux exigences du POSS.

ARTICLE N°9 – ACTIVITES ANNEXES DE L'ASSOCIATION

Il est autorisé par Annemasse-Agglo que des activités annexes se déroulent au sein de l'Etablissement aquatique Château Bleu dont une demande préalable aura été formulée par l'association au moins un mois avant le début envisagé de l'activité au directeur de Château Bleu.

Elles sont soumises cependant à l'accord express d'Annemasse-Agglo.

Lors de ces activités annexes organisées par les associations, des règles ci-dessous énoncées devront être respectées.

A. Règles des activités annexes

Il est nécessaire de faire une demande écrite au directeur de Château Bleu au moins un mois avant l'activité annexe envisagée qui devra donner son accord express.

L'activité annexe s'entend comme étant une activité que l'association est en droit d'exercer sans toutefois faire partie de l'objet principal contenu dans les statuts de l'association.

Toutes les obligations contenues dans la présente convention au titre des activités principales devront être respectées lors de l'exercice de ces activités annexes.

De plus, aucun repas ne devra être pris au sein de l'établissement aquatique Château Bleu.

B. Redevance pour occupation du domaine public

La redevance pour occupation du domaine public sera la suivante :

Elle correspondra à minima au prix d'entrée des différents adhérents de l'association participants à l'activité annexe concernée.

Au maximum, elle correspondra au prix d'une ligne d'eau réservée au préalable par l'association organisatrice de l'activité annexe concernée.

ARTICLE N°10 – ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

L'association peut réserver les installations sportives d'Annemasse Agglo pour des compétitions/manifestations. Pour cela, l'association devra formuler une demande par écrit au minimum un mois avant la manifestation. Chaque demande sera étudiée au cas par cas et les modalités de mise à disposition seront précisées dans la réponse qu'Annemasse Agglo fera par écrit à l'association.

Ces mises à disposition sont soumises au respect du règlement intérieur, du règlement de sécurité de l'établissement et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du centre aquatique Château Bleu.

La publicité à l'intérieur de l'établissement est autorisée, après accord avec le Directeur de Château Bleu. Les emplacements d'apposition des publicités et leur fixation ne se font qu'après accord du Directeur de Château Bleu.

Le club demandeur désignera expressément, dans sa demande, l'organisation du poste de secours qu'il prend en charge, et notamment les membres et ou agents chargés de sa tenue. Pour des événements particuliers, un avenant ou une convention spécifique peuvent être conclus.

ARTICLE N°11 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

L'association doit fournir :

Une attestation d'assurance couvrant, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des lignes d'eau objets de la présente convention,
- Les propres responsabilités de l'association pour les dommages occasionnés aux tiers (Annemasse-agglo étant considéré comme un tiers), liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- Les biens propres de l'association

Les locaux mis à disposition sont en bon état d'utilisation et de propreté. L'association sera tenue responsable des dégradations causées aux équipements par ses adhérents, du fait de leur comportement ou de négligences. Elle devra prendre en charge financièrement les réparations en résultant et, le cas échéant, toute prestation de nettoyage exceptionnelle induite par le comportement des personnes placées sous sa responsabilité.

Un état des lieux est dressé lors de la mise à disposition des lieux et l'équipe du centre aquatique peut faire des contrôles réguliers des locaux.

ARTICLE N°12 – SANCTIONS

Les utilisateurs s'engagent à prendre connaissance du règlement intérieur et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du centre aquatique Château Bleu. Ils sont informés qu'en cas de non observation des dispositions et obligations décrites dans ces documents, ils s'exposent à une suspension immédiate de la mise à disposition de l'équipement.

ARTICLE N°13 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par Annemasse Agglo en cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention.

Elle est faite à titre précaire et est, en conséquence, révoquée à tout moment soit à titre de sanction, soit pour des motifs d'intérêt général.

Fait à Annemasse en 2 exemplaires,

Le

**Pour Annemasse Agglo et par délégation,
La Directrice de Culture, de la Jeunesse
et des Sports**

Anne BONNAFOUS

Pour l'association

Le Président,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

SAISON 2024-2025

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération dite Annemasse Agglo, représentée par Gabriel DOUBLET, son Président, habilité en vertu de la décision n°D_2024_ _____ en date du ____/____/____,

Dénommée ci-après « la collectivité »,

D'une part,

ET

_____, représenté par _____,
_____, dûment habilité,

Dénommé ci-après « l'utilisateur »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Annemasse Agglo gère le Centre Aquatique « Château Bleu », sis 2 route de Bonneville à Annemasse. Ce centre dispose d'un espace aquatique composé notamment d'un bassin sportif et d'un bassin ludique, et d'un espace bien-être.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de tout ou partie du centre aquatique « Château Bleu » au profit de l'utilisateur et des équipements nécessaires, sous réserve des horaires définis conjointement.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue du **1^{er} septembre 2024** au **31 août 2025**.

Elle pourra être résiliée de plein droit par Annemasse Agglo en cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES ET CONTREPARTIE

La collectivité autorise l'accès de l'espace aquatique ou de l'espace bien être suivant la tarification 2024. Les utilisateurs s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 5 : SUSPENSION - RESILIATION

En cas de besoins ponctuels et exceptionnels ou de problèmes majeurs, Annemasse Agglo se réserve la possibilité de suspendre cette mise à disposition et s'engage à prévenir l'utilisateur dans les meilleurs délais.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect des obligations qu'elle contient.

Fait à Annemasse en 2 exemplaires,

Le

Pour Annemasse Agglo et par délégation,

**La Directrice de Culture, de la Jeunesse
et des Sports**

Anne BONNAFOUS

Pour _____,



Règlement intérieur

Centre aquatique « CHÂTEAU BLEU »

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.322-7 à L.322-9, D.322-12 à D.322-18 et A.322-3-1 à A.322-70 relatifs aux établissements d'activités aquatiques et nautiques,

Vu le Code du sport, notamment ses articles R.322-27 à R.322-28 relatifs à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1332-1 à L. 1332-9 et L. 1337-1 relatifs aux règles d'hygiène et de sécurité relatives à l'installation, l'aménagement et l'exploitation des baignades et piscines, ainsi que ses articles D1332-1 et suivants concernant les règles sanitaires applicables aux piscines,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3512-8 et L.3513-6 relatifs à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'article D. 312-47-2 du Code de l'éducation modifié par décret n°2022-276 du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité et ses annexes,

Vu la nouvelle charte de la laïcité dans les services publics adoptée à l'occasion du comité interministériel de la laïcité (CIL) du 9 décembre 2021,

Vu la délibération du bureau communautaire du 18 octobre 2016 n°B-2016-237 approuvant le règlement intérieur du Centre Aquatique « CHÂTEAU BLEU »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-5 de son annexe,

Considérant à titre de préambule que la présente décision du Président a pour objectif de constituer le règlement intérieur du Centre Aquatique « CHÂTEAU BLEU »,

Le présent règlement abroge le règlement antérieur susvisé et est applicable à tout public ayant accès au Centre Aquatique « CHÂTEAU BLEU » [usager ou visiteur]. Il est affiché au sein de l'équipement sur le panneau prévu à cet effet situé à l'entrée. Les usagers et visiteurs sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à le respecter.

Nombre de pages du présent règlement : 9 pages + 3 annexes.

Table des matières

TITRE 1 – Conditions générales d’ouverture.....	3
Article 1 : Modalités d’ouverture.....	3
Article 2 : Droits d’accès et billetterie.....	3
Article 3 : Fréquentation maximale instantanée.....	4
Article 4 : Accès et admission.....	4
TITRE 2 – Conditions préalables d’accès aux espaces de pratique.....	5
Article 5 : Vestiaires – cabines.....	5
Article 6 : Hygiène et propreté.....	6
TITRE 3 – Dispositions relatives à l’ESPACE AQUATIQUE.....	6
Article 7 : Structures de l’ESPACE AQUATIQUE.....	6
Article 8 : Public / Adhérents.....	6
Article 9 : Règles communes à tous les bassins.....	6
Article 10 : Règles spécifiques à chaque bassin.....	7
TITRE 4 – Conditions d’accueil des publics spécifiques.....	8
Article 11 : Utilisateurs ponctuels [groupes, colonies, centres de loisirs].....	8
TITRE 5 – Responsabilité d’ANNEMASSE AGGLO et application du règlement.....	8
Article 12 : Responsabilité d’Annemasse Agglo.....	8
Article 13 : Responsabilité des usagers.....	8
Article 14 : Discipline et sanctions.....	9
Article 15 : Réclamations et suggestions.....	9
Article 16 : Informatique et libertés : protection des données personnelles.....	9
Article 17 : Application du Règlement Intérieur.....	9
ANNEXE 1 – VALIDITE DES PRESTATIONS.....	10
ANNEXE 2 – ACTIVITES CHATEAU BLEU.....	11
TITRE 1 – Dispositions communes à toutes les activités.....	11
TITRE 2 – Ecoles de natation.....	12
TITRE 3 – Activités AQUAFITNESS.....	12
TITRE 4 – Activités ESPACE BIEN-ÊTRE.....	13
ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE L’USAGER.....	15

Article 1 : Modalités d'ouverture

Les horaires d'ouverture de l'établissement sont communiqués par voie d'affichage à l'accueil de l'établissement et sur le site internet de l'établissement www.chateau-bleu.com à chaque rentrée scolaire et pour toute l'année scolaire en cours.

Périodes d'ouverture

Les horaires d'ouverture des espaces diffèrent selon les périodes concernées. Il existe 3 types de période :

- période scolaire [zone A – académie de Grenoble],
- vacances scolaires [zone A – académie de Grenoble],
- saison estivale.

Les dates précises de début et fin de période dépendent du calendrier scolaire.

Horaires quotidiens

Pendant les heures d'ouverture au public, tout ou partie des espaces est accessible. En raison d'impératifs de service, les horaires et modalités d'ouverture des espaces peuvent être modifiés à tout moment sans que cela ne donne droit à indemnité ou contrepartie financière.

Fermetures annuelles

Jours fériés : CHÂTEAU BLEU est fermé les 1^{er} janvier ; 1^{er} mai et 25 décembre ; les autres dates de fermeture sont déterminées selon le calendrier annuel en vigueur et disponibles en ligne.

CHÂTEAU BLEU est fermé une fois par an pour vidange annuelle obligatoire et maintenance.

Fermetures ponctuelles

En raison de l'accueil d'événements sportifs, d'absences momentanées de personnel, de formations obligatoires, de cas de force majeure ou d'incident grave, les espaces AQUATIQUE et BIEN-ÊTRE peuvent être fermés exceptionnellement, sans que cela ne donne droit à indemnité ou contrepartie financière. Lorsqu'une information préalable est possible, le renseignement sera porté à connaissance par voie d'affichage, sur le site internet et les réseaux sociaux de CHÂTEAU BLEU.

Article 2 : Droits d'accès et billetterie

L'accès aux espaces de pratique est subordonné à l'acquiescement d'un droit d'entrée (à la séance ou par abonnement), suivant le tarif établi par la délibération en vigueur du Conseil Communautaire, affiché à l'entrée de l'établissement et en ligne.

Il ne peut être procédé au remboursement du droit d'entrée, même dans les cas d'arrêt d'utilisation, que ce soit du fait de CHÂTEAU BLEU ou du fait de l'utilisateur.

Tout abonnement souscrit est ferme et définitif. Aucune demande de remboursement total ou partiel ne sera prise en compte, y compris en cas de fermeture partielle ou totale de l'espace, quelle qu'en soit la raison ou la durée. Les abonnements sont nominatifs, incessibles, intransmissibles, non échangeables, non transformables et non remboursables [voir annexe 1].

Seul le personnel de caisse est habilité à percevoir le montant de ce droit. En contrepartie du paiement du droit d'entrée, il est remis à l'utilisateur un titre d'accès à l'espace choisi : support RFID ou ticket papier avec code barre. Ce titre doit obligatoirement être validé aux portillons de contrôle d'accès [lecteur de carte] à l'entrée.

En cas de perte d'une carte d'abonnement, multi-entrées ou horaires, une nouvelle carte magnétique devra être acquittée selon le tarif en vigueur.

La vente des cartes d'accès et l'accès aux vestiaires se terminent 1h avant l'heure de

L'évacuation des espaces s'effectue, quels que soient la période et le public concerné, à l'établissement.

En cas d'accident ou en cas d'indisponibilité des casiers ou des espaces de change, les entrées pourront être momentanément suspendues par décision de la direction de CHÂTEAU BLEU.

Les usagers demandant le bénéfice d'un tarif réduit doivent présenter un justificatif à la caisse, correspondant à leur situation et conformément à la délibération tarifaire en vigueur.

Toute sortie des espaces de pratiques est définitive. L'utilisateur devra s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée pour retourner dans ces espaces.

Entrée combinée ESPACE AQUATIQUE + ESPACE BIEN-ÊTRE : le tarif d'entrée donne accès aux deux espaces, dans la mesure où ils sont ouverts au public simultanément. Il ne sera procédé à aucun remboursement, quelle que soit la configuration d'ouverture ou de fermeture d'un des espaces.

Une billetterie est accessible en ligne pour les activités proposées par CHÂTEAU BLEU (voir annexe 2) :

- séance aquafitness à l'unité et au trimestre,
- activités natation au trimestre,
- rechargement des abonnements.

L'achat en ligne constitue une acceptation sans réserve du présent règlement, disponible sur l'espace de vente en ligne.

Article 3 : Fréquentation maximale instantanée

La fréquentation maximale instantanée des espaces du Centre Aquatique « CHÂTEAU BLEU » ne peut dépasser :

- 1 396 personnes pour l'ESPACE AQUATIQUE,
- 32 personnes pour l'ESPACE BIEN-ÊTRE.

L'accès aux espaces est suspendu lorsque la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) autorisée est atteinte ou lorsque les conditions d'accueil ne sont pas optimales (nombre de cabines de change et casiers disponibles notamment). Elle peut être adaptée à la baisse à tout moment pour tout motif le justifiant par la direction de CHÂTEAU BLEU, l'information se faisant par voie d'affichage et en ligne.

Article 4 : Accès et admission

Les publics s'engagent à respecter l'ensemble des consignes de sécurité transmises par tout agent de l'établissement. Il est précisé que tous les agents de CHÂTEAU BLEU sont habilités à faire respecter les mesures contenues dans le présent règlement. En cas de conduite inconvenante perturbant l'ordre public, ou enfreignant les termes du présent règlement, le personnel de CHÂTEAU BLEU veillera au respect du règlement intérieur.

En cas de contestation ou de refus de se conformer au règlement, il sera fait appel aux agents de la force publique.

L'entrée sera refusée à toute personne en état d'ivresse, ayant un comportement agressif ou inadapté, présentant une tenue incorrecte ou indécente, un état de malpropreté évidente, des lésions cutanées suspectes ou toute autre affection (sauf certificat médical de non contagion). Aucun visiteur ne peut accéder à l'ESPACE AQUATIQUE ou à l'ESPACE BIEN-ÊTRE sauf accompagné par un membre de l'équipe d'encadrement. Les visiteurs ne peuvent accéder seuls qu'aux hall d'accueil, coursive et gradins (si ces espaces sont accessibles).

Les poussettes personnelles doivent être rangées dans les casiers spécifiques situés dans le hall d'accueil.

Les trottinettes, skates, rollers doivent être rangés dans les casiers spécifiques situés dans le hall d'accueil.

Les deux-roues doivent être stationnés aux emplacements prévus à cet effet à l'extérieur. Le stationnement est géré par la Ville d'Annemasse.

Il est strictement interdit de manger à l'intérieur des espaces de pratique. Les collations sont autorisées sur les espaces extérieurs [plage et pelouses] et dans le hall d'accueil, après accord de sortie prévu à l'article 10. Cependant les glacières sont interdites. Seules sont autorisées les bouteilles d'eau ou les gourdes souples, les usagers ne devant pas s'asperger avec.

Autour des bassins, il est interdit de circuler en tenue de ville [seules exceptions : les agents de CHÂTEAU BLEU et ceux autorisés par ces derniers, ainsi que les personnels de secours et d'aide aux victimes].

Aucun type de chaussures n'est autorisé : seules les claquettes propres et réservées à l'usage en piscine sont tolérées. Le port de chaussures fermées à usage professionnel intérieur exclusif peut être autorisé pour les agents de l'établissement.

Les animaux sont interdits, même tenus dans les bras, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap, dont la présence est seulement autorisée dans les zones d'accueil, coursive et gradins.

Il est interdit d'utiliser tout appareil émetteur et / ou amplificateur de sons sauf à utiliser des écouteurs dont le volume sera réglé de sorte à ne pas incommoder les utilisateurs voisins, et à condition qu'il permette d'entendre les consignes et ordres donnés par le personnel du centre aquatique.

Tout démarchage de vente, propagande ou affichage publicitaire est interdit dans l'ensemble de l'établissement. Les reportages photos et vidéo sont obligatoirement soumis à accord de la direction de CHÂTEAU BLEU.

Il est interdit de donner des leçons de natation sans autorisation préalable. Cette autorisation sera conditionnée par la signature d'une convention d'occupation du domaine public concernant l'utilisation du centre aquatique pour la dispense de leçons de natation, entre le bénéficiaire et le Président d'ANNEMASSE AGGLO.

Il est formellement interdit :

- de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans s'être acquitté des droits d'entrée,
- de pénétrer dans l'établissement avec des ballons ou balles dures, ou tout matériel susceptible de constituer un projectile dangereux,
- de fumer en dehors des pelouses et de la zone prévue à cet effet sur la plage extérieure à proximité de la buvette,
- d'introduire tout objet en verre dans l'établissement, y compris bouteille, masque, flacon de cosmétique en verre,
- d'introduire tout objet dangereux et/ou coupant et/ou contondant,
- d'introduire de l'alcool ou des substances illicites dans l'établissement [drogues, etc.],
- d'abandonner ou de jeter des papiers, mégots, déchets ou objets divers, ailleurs que dans les poubelles réservées à cet usage,
- de s'adonner à des actes de voyeurisme ou de nudisme,
- de menacer le personnel, de détériorer les matériels et installations mis à disposition du public. Les dégradations de toute nature causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat écrit et les auteurs en seront financièrement rendus responsables,
- d'uriner, de déféquer ou de cracher hors des sanitaires,
- de procéder à des soins de beauté dans les sanitaires, douches et vestiaires et au sein de l'établissement [rasage, épilation, couleur, gommages...],
- l'usage d'appareils photo ou vidéo est interdit, sauf autorisation de la direction de CHÂTEAU BLEU.

TITRE 2 – Conditions préalables d'accès aux espaces de pratique

Article 5 : Vestiaires – cabines

Les chaussures doivent être quittées et rechaussées dans la zone DECHAUSSAGE, située entre les tripodes d'entrée et le couloir d'accès aux cabines individuelles. Leur usage est rigoureusement interdit en dehors de la zone DECHAUSSAGE. La circulation des usagers au sein des différents espaces de pratique s'effectue pieds nus ou en sandales réservées à cet usage.

Il est obligatoire d'utiliser les cabines individuelles de déshabillage [cabines « sas »] pour se changer. Les cabines mises à disposition des usagers ne peuvent être occupées que par une seule personne à la fois, sauf à accompagner un enfant ou une personne dépendante.

Les sacs, cabas et effets personnels doivent être rangés dans les casiers mis à disposition dans les gradins et dans les espaces extérieurs lorsqu'ils sont ouverts. CHÂTEAU BLEU déclina toute responsabilité et ne sera en aucun cas tenu responsable de tout autre préjudice portant sur le contenu du casier.

Toute personne sortant du vestiaire doit être en tenue de bain lors de son accès aux bassins, sauna, hammam et jacuzzi.

Article 6 : Hygiène et propreté

Tout baigneur doit obligatoirement, en amont de tout accès aux différents bassins et espace BIEN-ÊTRE (à l'exception de la salle de cardio-training) se démaquiller, se savonner et se rincer soigneusement à l'aide des douches et compléter ces mesures d'hygiène par un passage obligatoire dans les pédiluves.

TITRE 3 – Dispositions relatives à l'ESPACE AQUATIQUE

Article 7 : Structures de l'ESPACE AQUATIQUE

L'ESPACE AQUATIQUE est composé de :

- Un bassin sportif de 50 mètres, 8 lignes, profondeur variable de 0 à 2 m,
- Un bassin de 25 mètres, avec banquettes hydro-massantes, profondeur variable de 0 à 1.40 m,
- Une pataugeoire d'une profondeur de 0.40 m.

Les règles d'utilisation spécifiques de chaque bassin sont répertoriées à l'article 10.

Article 8 : Public / Adhérents

L'accès à l'ESPACE AQUATIQUE s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne âgée de 16 ans minimum, qui en a la responsabilité pendant toute la durée de présence dans l'établissement. La présentation d'une pièce d'identité pourra être demandée pour vérifier l'âge des personnes concernées. Si l'âge exigé n'est pas requis ou si un justificatif ne peut être produit, les agents de CHÂTEAU BLEU sont en mesure de refuser l'accès aux usagers,
- Les usagers doivent porter une tenue de bain réglementaire, propre et non portée à l'arrivée : slips de bain, boxers, jammers (collés au corps), maillots de bain femme conventionnels couvrant poitrine et fesses, tenues dont la longueur doit être limitée aux genoux et aux coudes,
- Les combinaisons et lycras sont acceptés uniquement pour les enfants de moins de 6 ans,
- Pour les jeunes enfants en cours d'acquisition de la propreté, le port de couche étanche spécifique à la baignade est obligatoire.

Le port du bonnet de bain est fortement recommandé.

Sont interdits : les shorts, caleçons de bains, maillots de cycliste, jupes, combinaisons néoprène et de plongée...

Article 9 : Règles communes à tous les bassins

Afin qu'ils soient facilement identifiables, les maîtres-nageurs sont autorisés à porter shorts et tee-shirts à l'effigie de CHÂTEAU BLEU. En mode surveillance, ces vêtements sont de couleur jaune.

L'utilisation des bassins s'effectue selon les dispositions prévues dans le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS). Les maîtres-nageurs peuvent interdire l'accès aux bassins pour lesquels l'utilisateur n'a pas le niveau requis.

Les poussettes sont acceptées uniquement lorsque les plages extérieures sont ouvertes, et après passage des roues dans les pédiluves ou tapis désinfectant du hall d'accueil. En dehors des périodes d'ouverture des plages extérieures, seuls les nacelles ou cosy (le tout sans châssis) sont acceptés aux bords des bassins, ainsi que les poussettes mises à disposition par l'établissement (selon le stock disponible).

L'utilisation du matériel personnel (matériel de natation, ludique ou pédagogique) est interdite pour les nageurs. En cas de nécessité (fréquentation trop importante ou problème de sécurité), l'utilisation est autorisée sous réserve de la présence d'un maître-nageur.

Tout matériel flottant et objet ludique dont la taille est supérieure à une planche de natation est interdit. L'utilisation de la mono-palme est interdite dans tous les bassins.

La pratique de l'apnée est interdite, qu'elle soit en position statique ou dynamique.

Le port de lunettes ou de verres de contact est déconseillé. Le port de masque de plongée en verre est interdit.

Du matériel ludique, propriété de CHÂTEAU BLEU, peut être utilisé dans le cadre d'animations. Il est ponctuellement mis à disposition du public, dans certains créneaux horaires, uniquement dans le bassin ludique et la pataugeoire.

Il est formellement interdit :

- d'escalader et de stationner sur le mur de séparation (aileron mobile du bassin sportif),
- de pénétrer dans les zones interdites au-dessus des gradins depuis les bassins,
- de courir sur les plages intérieures ou extérieures,
- d'effectuer des sauts à caractère dangereux dans les bassins.

Article 10 : Règles spécifiques à chaque bassin

Bassin de 50 m

Les couloirs de natation sont réservés aux nageurs sachant évoluer en grande profondeur en toute autonomie. Sont tolérés les enfants non nageurs accompagnés d'un adulte sachant nager, à condition qu'ils n'entravent en rien la pratique des autres usagers.

Pour les personnes en situation d'apprentissage, des équipements de flottaison sont requis et doivent être validés par les maîtres-nageurs (brassards ou ceintures).

L'utilisation de matériel (palmes, tubas, plaquettes) est obligatoirement subordonnée à l'autorisation des maîtres-nageurs, uniquement dans la (ou les) ligne(s) d'eau réservée(s), et selon l'affluence. En cas de fréquentation trop importante, leur retrait peut être demandé par les maîtres-nageurs.

Dans l'espace de pratique libre de ce bassin, dans la zone « petite profondeur », le matériel suivant est autorisé : ballons gonflés à la bouche, frites, brassards.

Bassin de 25 m

Les lignes d'eau installées sont réservées aux activités proposées par CHÂTEAU BLEU ou les clubs / associations autorisés. Elles sont interdites au public. L'utilisation de matériel de natation (palmes, plaquettes et tubas) y est proscrite.

Pataugeoire

Elle est exclusivement réservée aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance des adultes qui les accompagnent.

TITRE 4 – Conditions d'accueil des publics spécifiques

Article 11 : Utilisateurs ponctuels (groupes, colonies, centres de loisirs)

L'accueil des groupes ponctuels concerne la pratique de la baignade et des activités de natation, avec interdiction d'utiliser les locaux à d'autres fins sans autorisation préalable de la direction de l'établissement.

Pour réserver et accéder à l'ESPACE AQUATIQUE, un formulaire de réservation est édité par l'établissement. Il est demandé de remplir un formulaire « fiche de demande » par créneau horaire souhaité. Le groupe doit être composé au maximum de 40 enfants accueillis en simultané au sein de l'ESPACE AQUATIQUE.

Les utilisateurs respecteront la réglementation en vigueur concernant l'encadrement de l'activité dispensée, et la sécurité.

OBLIGATION DANS L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT (dont vestiaires, plages et bassins) :

- 1 encadrant pour 5 enfants de moins de 6 ans dans l'eau,
- 1 encadrant pour 8 enfants de plus de 6 ans.

Le responsable du groupe doit fournir la qualification des encadrants du groupe lors de son arrivée. Le jour J, si les taux d'encadrement ne sont pas respectés ou l'effectif maximal dépassé, l'établissement pourra refuser l'accès à l'ESPACE AQUATIQUE au demandeur.

Les enseignants, éducateurs, entraîneurs et animateurs sont autorisés à porter un short et un t-shirt au bord des bassins (pas de torse nu / pantacourts et bermudas interdits). Les enseignants, les accompagnateurs scolaires et les entraîneurs doivent porter un t-shirt permettant de les identifier.

Pour des raisons de sécurité et d'identification, les bonnets de bains sont obligatoires pour les scolaires et pour tous les groupes ponctuels composés, pour tout ou partie, d'enfants de moins de 14 ans.

La cohabitation avec la clientèle doit s'effectuer dans des conditions de grande courtoisie et de bienséance.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours et les consignes transmises par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs, sont à respecter scrupuleusement.

TITRE 5 – Responsabilité d'ANNEMASSE AGGLO et application du règlement

Article 12 : Responsabilité d'Annemasse Agglo

ANNEMASSE AGGLO, propriétaire de l'établissement, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- pertes ou vol dans l'enceinte du centre aquatique CHÂTEAU BLEU,
- accidents consécutifs à une inobservation de présent règlement.

Article 13 : Responsabilité des usagers

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Ils sont responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux-mêmes ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement. Toute détérioration par l'utilisateur entraînera des coûts de réparation à sa charge.

Article 14 : Discipline et sanctions

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le 07/11/2024



ID : 074-200011773-20241106-D-2024-0278-AU

Le personnel de CHÂTEAU BLEU est chargé de la stricte application du présent règlement. Tous les agents sont en mesure d'intervenir, de procéder aux sanctions définies ci-après, d'apprécier les cas non énoncés dans le présent règlement et agir en conséquence. En cas de contestation ou de refus de se conformer à ces interdictions, il sera fait appel aux agents de la force publique.

Les infractions au règlement intérieur sont sanctionnées par :

- Un rappel à l'ordre,
- Une reconduction à la sortie,
- Une exclusion de l'établissement.
- CHÂTEAU BLEU se réserve le droit de déposer plainte ou d'établir un constat sous forme de courrier le cas échéant, en fonction de la gravité des faits constatés,
- Dans tous les cas le droit d'entrée ne sera pas remboursé.

Article 15 : Réclamations et suggestions

Les usagers du Centre Aquatique « CHÂTEAU BLEU » ont la possibilité de communiquer par courrier et courriel afin de faire part à ANNEMASSE AGGLO de leurs avis sur le service proposé :

Château Bleu - Centre Aquatique
2, Route de Bonneville
74100 ANNEMASSE
Email : contact@chateau-bleu.com

Article 16 : Informatique et libertés : protection des données personnelles

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne peut obtenir l'accès à ses données personnelles ou la rectification de celles-ci en s'adressant au Délégué de la Protection des Données d'Annemasse Agglo [Email : protection_des_donnees@annemasse-agglo.fr].

Article 17 : Application du Règlement Intérieur

Le présent règlement est approuvé par Décision du Président n°D_2023_ _____ en date du ____/____/2023.

Il est applicable après affichage dans le hall d'accueil de l'établissement.

A Annemasse, le ____/____/2023.

Pour Annemasse-Agglo,
Le président

Gabriel DOUBLET

ANNEXE 1 – VALIDITE DES PRESTATIONS

ENTREES UNITAIRES : valable le jour de l'achat.

ABONNEMENTS : détails des prestations ci-dessous.

Les abonnements sont nominatifs, incessibles, intransmissibles, non échangeables, non transformables, non reportables et non remboursables.

Prestation	Durée de validité	Commentaires
Carte magnétique Bracelet RFID	illimitée	Support nécessaire pour l'achat de tout abonnement, cartes multi-horaires ou entrées, Et pour l'adhésion aux ACTIVITES de CHÂTEAU BLEU.
Carte 20 heures	valable 12 mois à partir de la date d'achat	Carte nominative à utiliser exclusivement par le titulaire. Cet abonnement correspond à un décompte, par minute, du temps effectif passé dans l'établissement. Ce temps est décompté depuis le passage de la carte dans le lecteur de la borne d'entrée jusqu'à la lecture en sortie. Quand le crédit de la carte est inférieur à 45mn, l'entrée est refusée, mais le crédit restant sera reporté sur le prochain abonnement « 20 heures » acheté. Quand le crédit de temps est dépassé au moment de la sortie, la sortie est quand même autorisée, au bénéfice de l'utilisateur. A chaque passage, 10 min non décomptées correspondant aux temps de change.
Carte 10 entrées	valable 12 mois à partir de la date d'achat	Cet abonnement correspond à 10 entrées simples. Il peut être utilisé simultanément par plusieurs personnes, pour autant d'entrées simples décomptées. Si un nouvel abonnement « 10 entrées » est souscrit, l'éventuel crédit en nombre d'entrée restant sur le précédent abonnement sera reporté sur le nouveau.
Abonnement 3 mois	valable 3 mois à partir de la date d'achat	Carte nominative à utiliser exclusivement par le titulaire. Son utilisation par une autre personne entraînera l'annulation de ce droit d'entrée sans que celle-ci ne puisse donner droit à remboursement de l'abonnement.
Abonnement annuel	valable 12 mois à partir de la date d'achat	Carte nominative à utiliser exclusivement par le titulaire. Son utilisation par une autre personne entraînera l'annulation de ce droit d'entrée sans que celle-ci ne puisse donner droit à remboursement de l'abonnement.
Entrée combinée AQUATIQUE et BIEN-ÊTRE	Selon formule choisie	L'entrée donne accès aux deux espaces, dans la mesure où ils sont ouverts au public simultanément. Il ne sera procédé à aucun remboursement, quelle que soit la configuration d'ouverture ou de fermeture d'un des espaces.
Pour les scolaires et les groupes		Des tarifs spécifiques sont mis en place. Ils sont précisés dans la délibération en vigueur du Conseil communautaire, disponible sur demande.

Conséquences des périodes de fermetures sur les abonnements :

Les périodes de fermeture étant détaillées dans le présent document, par voie d'affichage ou en ligne, aucune prorogation ou prolongation de la durée de l'abonnement ou durée des cartes multi-entrées ou horaires n'est effectuée pour ce motif, hors application de mesure relevant des instances gouvernementales.

TITRE 1 – Dispositions communes à toutes les activités

Article 1 : Calendrier

Les activités de CHÂTEAU BLEU [activités Petite enfance, Ecole de natation Enfants et Adultes, Aquafitness] sont proposées par trimestre, de septembre à fin juin / début juillet, selon le calendrier remis lors de chaque inscription, hors périodes de vacances scolaires et jours fériés.

Le tarif du cycle trimestriel d'activités est fixé en fonction du nombre de séances programmées dans le trimestre selon la délibération tarifaire en vigueur et pour une séance par semaine, tarif auquel il faut rajouter le montant de la carte magnétique. Les tarifs sont disponibles en ligne.

Une plaquette d'information, disponible à l'accueil, sur le site internet de l'établissement présente les activités organisées par CHÂTEAU BLEU, les conditions générales et modalités d'inscription. Le tarif du cycle d'activités ne comprend pas l'accès à l'ESPACE AQUATIQUE avant ou après la séance.

Article 2 : Paiement

Il s'effectue directement sur la plateforme du site internet de CHATEAU BLEU, site marchand répondant à la législation en vigueur en matière de gestion des recettes publiques. Aucun remboursement n'est possible en cas d'erreur de choix de cours ou du non-respect des conditions d'inscription (âge notamment, test de niveau obligatoire).

Article 3 : Dispositions générales

Les activités sont encadrées par du personnel habilité. La durée de la séance et l'effectif maximal défini pour chaque activité sont fixés selon les objectifs visés, le niveau et l'âge des participants.

A l'arrivée dans l'établissement, les adhérents ou leurs responsables, doivent s'assurer auprès de l'accueil que le cours a bien lieu.

Aucun remboursement n'aura lieu en cas de désistement après le début des cours. Le ou les cours manqué(s) du fait de l'adhérent, ne sont ni rattrapable(s) ni remboursable(s).

Article 4 : Conditions d'adhésion

Toute adhésion aux activités de CHÂTEAU BLEU est ferme, définitive, non échangeable, non remboursable, non reportable et incessible.

Article 5 : Report pour motif médical

Si, pour motif médical, l'adhérent a manqué à minima la moitié des séances programmée dans le cycle, alors ces séances pourront être reportées en cas de nouvelle inscription consécutive au cycle arrêté. Pour bénéficier de ce report, l'utilisateur devra obligatoirement présenter à l'accueil du Centre aquatique dans un délai d'un mois maximum après l'évènement :

- une demande écrite,
- la carte d'adhérent,
- la présentation d'un certificat médical de contre-indication à la pratique des activités concernées, dont la durée de validité porte sur toute la période des séances manquées.

Tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte. La gestion du dossier sera assurée par CHÂTEAU BLEU.

TITRE 2 – Ecoles de natation

Article 6 : Inscriptions

Un test de niveau est à réaliser OBLIGATOIREMENT avant toute première inscription aux écoles de natation ENFANTS et ADULTES. Ce test, réalisé dans l'enceinte de l'établissement et organisé par l'équipe de Maîtres-Nageurs Sauveteurs du site au préalable des inscriptions, conditionnera l'orientation dans le cours correspondant au niveau de l'adhérent. Il n'est toutefois pas synonyme d'inscription. Le test est gratuit et s'effectue sur réservation auprès de l'accueil (sur place ou par téléphone) dans la limite des places disponibles.

Les inscriptions ont lieu avant chaque trimestre d'activité uniquement sur le site internet de CHÂTEAU BLEU, selon un calendrier précis indiqué en ligne. Le montant du trimestre correspond au nombre de séances programmées durant le trimestre, multiplié par le coût unitaire d'une séance. Les inscriptions s'effectuent dans la limite des places disponibles, avec une liste d'attente. Les dates des sessions d'inscription sont précisées par affichage dans l'établissement et sur le site internet de CHÂTEAU BLEU.

Un certificat médical peut être demandé selon les dispositions gouvernementales.

Article 7 : Activités PETITE ENFANCE

Bébés nageurs

2 parents accompagnateurs maximum sont autorisés. Seuls les parents ou représentants légaux sont admis à l'activité. La prise en charge se fera au niveau du bassin ludique.

Jardin d'eau

1 parent accompagnateur est autorisé.

Ecole de natation ENFANTS

1 seul adulte accompagnant est autorisé aux vestiaires, et uniquement pour les enfants de moins de 10 ans. L'accompagnant doit au préalable se présenter à l'accueil pour obtenir un ticket d'entrée aux vestiaires (à l'arrivée et au départ).

TITRE 3 – Activités AQUAFITNESS

Article 8 : Généralités

Les activités d'AQUAFITNESS sont accessibles aux personnes âgées de 16 ans révolus. Les séances se déroulent dans le bassin sportif ou dans le bassin ludique.

Article 9 : Horaires & programmes

Les horaires sont affichés de manière visible à l'intérieur de l'établissement et font l'objet d'un document de présentation, avec spécifiés les créneaux consacrés aux différents types de cours. Le planning des séances est disponible en ligne.

TITRE 4 – Activités ESPACE BIEN-ÊTRE

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2024
Publié le 07/11/2024
ID : 074-200011773-20241106-D_2024_0278-AU



Article 10 : Structures de l'espace BIEN-ÊTRE

L'ESPACE BIEN-ÊTRE est composé de :

- D'une salle de cardio-fitness, d'un sauna, d'un hammam et d'un jacuzzi.

Un équipement peut être fermé pour problème technique sans que cela ne donne droit à compensation, quelle que soit la durée de fermeture.

Article 11 : Accès à l'ESPACE BIEN-ÊTRE

Seules les personnes majeures [18 ans révolus] ont accès à cet espace. Les usagers doivent porter une tenue de bain réglementaire, propre et non portée à l'arrivée : slips de bain, boxers, jammers (collés au corps), maillots de bain femme conventionnel couvrant poitrine et fesses, tenues limitées aux genoux et aux coudes.

Tout autre équipement ne sera pas admis. Sont interdits : les shorts, caleçons de bains, maillots de cycliste, jupes, combinaisons néoprène et de plongée...

L'accès à la salle cardio-training est conditionné par le port d'une tenue vestimentaire adaptée à la pratique sportive (vêtements et chaussures).

L'ESPACE BIEN-ÊTRE est un espace de détente. Le calme et le silence sont demandés au sein de cet espace. Les usagers doivent se conformer rigoureusement aux prescriptions figurant sur les panneaux installés sur chaque site, ainsi qu'aux règles de sécurité.

L'usage d'huiles essentielles ou autres parfums et substances est interdit dans l'établissement.

Article 12 : Règles spécifiques à chaque équipement

Sauna

Les usagers doivent impérativement déposer leur serviette de bain sur les bancs avant de s'installer et s'asseoir sur leur propre serviette. La température du sauna est réglée automatiquement pour convenir au plus grand nombre : il est interdit d'arroser les pierres au risque d'engendrer des problèmes techniques majeurs compromettant la bonne activité de l'équipement.

Pour des raisons de sécurité, il est indispensable de respecter le temps de présence indiqué à l'entrée du sauna.

Hammam

Pour des raisons de sécurité, il est indispensable de respecter le temps de présence indiqué à l'entrée du hammam.

Jacuzzi

La pratique de l'apnée est interdite, qu'elle soit en position statique ou dynamique. L'usage de matériel et l'immersion sont proscrits.

Salle de cardio-training

Les règles de bienséance suivantes doivent être respectées :

- Une tenue de sport est obligatoire (short, tee-shirt),
- Les chaussures de sports sont propres et les semelles non marquantes,
- Une serviette de sport sera déposée sur les selleries,
- Les machines seront nettoyées après usage (papier et désinfectant sont à votre disposition) et le matériel remis aux emplacements prévus,
- L'utilisation de chaque poste fitness sera respectée,
- La climatisation et le volume sonore de la musique d'ambiance sont paramétrés pour convenir au plus grand nombre : pas de réglage individuel, ni d'équipement sonore personnel.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE L'USAGER

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2024
Publié le 07/11/2024
ID : 074-200011773-20230524-D_2023_0166-AU
ID : 074-200011773-20241106-D_2024_0278-AU



Formulaire à utiliser pour les abonnements

Je certifie :

- Avoir pris connaissance du règlement intérieur
- Accepter le règlement intérieur

Tout abonnement souscrit est ferme et définitif. Aucune demande de remboursement total ou partiel ne sera prise en compte, y compris en cas de fermeture partielle ou totale d'un ou des espaces, quelle qu'en soit la raison ou la durée.

Conséquences des périodes de fermetures sur les abonnements :

Les périodes de fermeture étant détaillées dans le règlement intérieur, par voie d'affichage ou en ligne, aucune prorogation ou prolongation de la durée de l'abonnement ou durée des cartes multi-entrées ou horaires n'est effectuée pour ce motif, hors application de mesure relevant des instances gouvernementales.

A Annemasse, le ____/____/_____.

L'utilisateur

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

MODIFICATION DU
RÈGLEMENT INTERIEUR
DU CENTRE AQUATIQUE
CHÂTEAU BLEU

D_2023_0166

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-5 de son annexe ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 18 octobre 2016 n°B-2016-237 approuvant le règlement intérieur du Centre Aquatique « CHÂTEAU BLEU » ;

En sa qualité d'équipement sportif ouvert au grand public, un règlement intérieur d'utilisation du Centre Aquatique « Château Bleu » a été élaboré à l'ouverture de l'établissement et modifié le 18 octobre 2016 par délibération n°B-2016-237. Ce document de référence qui définit les règles de fonctionnement général du Centre Aquatique doit évoluer en fonction des pratiques de baignade et des nouvelles règles de sécurité.

Des modifications ont été apportées au précédent règlement afin d'assouplir les conditions d'accès et d'utilisation des usagers mais également d'augmenter les mesures de prévention et de sécurité au sein de l'établissement. De plus, cette mise à jour permet de procéder à des simplifications et d'actualiser le règlement.

Ainsi :

- Des précisions sur les tenues de bains autorisées dans l'établissement, ont été apportées,
- L'utilisation du matériel personnel des usagers (matériel de natation, ludique ou pédagogique) est subordonné à l'accord des Maîtres-Nageurs Sauveteurs,
- Trois annexes ont été ajoutées au précédent règlement :
 - Annexe 1 : concerne la validité des prestations de Château Bleu,
 - Annexe 2 : concerne les dispositions relatives aux activités proposées par l'établissement, dans les espaces AQUATIQUE et BIEN-ÊTRE,
 - Annexe 3 : précise le formulaire d'engagement de l'utilisateur vis à vis des formules d'abonnement du Centre Aquatique.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le règlement intérieur du Centre Aquatique « Château Bleu »,

DE SIGNER lui-même ou son représentant ledit règlement.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 26/05/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.